



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de fonds

Question écrite n° 35968

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dispositions réglementaires et législatives déterminant et encadrant les conditions d'accès des convoyeurs de fonds aux établissements bancaires. Si compte tenu des textes législatifs existants, l'ensemble des communes doivent aujourd'hui mettre en oeuvre un certain nombre de dispositions afin de favoriser la sécurité des transporteurs de fonds dans le cadre de leur déplacement dans les établissements bancaires, il semble malgré tout qu'à ce jour un nombre important de communes n'ont pas pu réaliser l'ensemble des aménagements nécessaires réclamés par les organismes bancaires. En effet, pour des raisons qui tiennent compte des conditions d'accès des sites, à la configuration urbaine des centres-villes, des rues ou des quartiers, en raison de la structuration des espaces publics et du fonctionnement de ces périmètres, il semble que dans certains cas spécifiques les municipalités n'aient pu procéder aux aménagements réclamés. Un nombre important d'élus locaux craignent que dans l'hypothèse d'un incident leur responsabilité soit ainsi engagée, dans la mesure où ils n'auraient pas pris l'ensemble des mesures permettant de garantir la sécurité des convoyeurs de fonds et ceci eu égard aux textes en vigueur. Dans ces conditions, il lui demande si pour des raisons particulières, des dérogations peuvent être apportées à l'obligation faite aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires et dans ce cas, quelle est l'autorité susceptible de confirmer au maire que sa responsabilité ne sera pas engagée, dès lors qu'il aura été dans l'impossibilité physique et matérielle de réaliser ces travaux.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le point de savoir si les communes ont une obligation de réaliser des emplacements de stationnement pour les véhicules de transport de fonds et sur la responsabilité susceptible d'en découler. La loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées permet aux maires de réserver des places de stationnement aux véhicules de transports de fonds et de laisser à ceux-ci des couloirs réservés à la circulation. L'article 1er de la loi susvisée a en effet modifié l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit « Le maire peut, par arrêté motivé : 1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ; 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leur mission (...) ». À titre d'illustration, le maire peut donc dorénavant (il ne s'agit pas d'une obligation) prévoir des places de stationnement protégées près des banques afin de limiter au maximum la durée des transferts, ou autoriser la circulation et le stationnement des véhicules de transport de fonds (qu'ils soient blindés ou banalisés) dans les couloirs et les emplacements réservés afin notamment de permettre les manoeuvres autour des sas ou trappons prévus à l'article 3 du décret

n° 2000-1234 du 18 décembre 2000. Il peut également réserver à ces véhicules des emplacements spécifiques au même titre que pour les véhicules de police ou de gendarmerie. S'agissant toutefois de l'application d'un pouvoir de police, il appartient aux maires d'apprécier, en fonction des circonstances locales, l'opportunité de faire usage de ces prérogatives. Cependant, dans l'hypothèse où un incident surviendrait (vol, agression, fusillade, etc.), et notamment sur les sites répertoriés comme sensibles par les commissions départementales pour lesquels celles-ci auraient estimé nécessaire de prévoir le stationnement de véhicules de transport de fonds, la responsabilité administrative du maire et éventuellement de la commune pourrait être engagée s'il était établi que tous les moyens n'ont pas été mis en oeuvre pour parer à une telle éventualité. Il est en effet de jurisprudence constante que « le refus opposé par le maire de faire usage de ses pouvoirs de police est entaché d'illégalité dans le cas où, en raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légales » (CE 23 octobre 1959, « Sieur Doublet »). De même, la responsabilité pénale du maire et/ou de la commune pourrait être recherchée sur le fondement des articles 223-1 et 223-2 du code pénal (délit de mise en danger d'autrui), 221-6 et 221-7 du code pénal (délit d'homicide involontaire), 222-19 et 222-20 de code pénal (délits de blessures involontaires). L'article 121-3 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 12 juillet 2000 dispose qu'il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre sauf, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements, c'est-à-dire s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, toute personne, et notamment le maire d'une commune qui, sans être la cause directe du dommage, a permis ou contribué à créer la situation à l'origine de celui-ci ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter est pénalement responsable s'il était établi qu'il a manqué à l'obligation de sécurité à laquelle il était astreint et en quoi les diligences n'étaient pas normales et adaptées aux risques prévisibles, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. Toutefois, dans l'hypothèse où un véhicule non autorisé occuperait l'emplacement réservé par une commune alors que cet emplacement fait l'objet d'une information claire, la responsabilité précédemment évoquée pèserait sur le conducteur de ce véhicule. Ce principe ne doit cependant pas exonérer les communes de la mise en oeuvre de tous moyens tels que la verbalisation ou la mise en fourrière pour éviter les stationnements de véhicules non autorisés sur ces emplacements réservés.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35968

Rubrique : Services

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1972

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1937